

COMMUNAUTE DE COMMUNES 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	Délibération
	Séance du 17 juin 2021	N°7dcc170621

Date de convocation : 11 juin 2021
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 44

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Gilbert THOMAS, Yann LE LOUARN, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Danielle FAVE, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Michel TREGUER, Gwendal LE COQ, Nadine KASSIS, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Jacques ROUDAUT, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Anne-Thérèse ROUDAUT, Marcel LE FLOC'H, Sylvie RICHOUX, Bruno PERROT, Hélène KERANDEL, Mickaël QUEMENER, Agnès BRAS PERVES, Yannig ROBIN, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMEY, Nadine ABJEAN, Lédie LE HIR, Roger TALARMAN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, Guy TALOC

Excusé(s) : André BEGOC donne pouvoir à Bernard CALVARIN, Caroline PRIGENT donne pouvoir à Gwendal LE COQ, Marie BOUSSEAU donne pouvoir à Andrew LINCOLN, Eline MICHOT donne pouvoir à Yann LE LOUARN, Nadège HAVET.

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification n°1 du PLUi

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Abers, approuvé le 30 janvier 2020, fera régulièrement l'objet de procédures d'évolution. En application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, une procédure de modification peut être engagée lorsqu'il est décidé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sous réserve de ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de ne pas induire de graves risques de nuisances.

Engagée et conduite par le Président, la procédure de modification est menée en collaboration avec les communes de l'intercommunalité. Après enquête publique, le projet est présenté en Conseil Communautaire pour approbation.

L'article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) adoptée le 28 octobre 2020, prévoit que les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale devront, dès l'entrée en vigueur de la loi, être soumises à une concertation préalable avec le public. Il appartient au Conseil Communautaire de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

En 2021, une procédure de modification sera poursuivie afin de prendre en compte dans le document d'urbanisme l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire du Pays des Abers (ouvertures de zones à l'urbanisation, modifications d'OAP, ajouts de bâtiments pouvant changer de destination...) et de procéder à des ajustements tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, il est nécessaire de délibérer

sur les objectifs et sur les modalités de la concertation du public dans le cadre de cette procédure de modification. C'est l'objet de la présente délibération.

Objectifs poursuivis par la concertation :

La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

Modalités de la concertation :

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de modification. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront précisées par le Président et feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication d'avis par voie de presse et sur le site internet www.pays-des-abers.fr annonçant l'ouverture et la clôture de la concertation ;
- pendant toute la durée de la concertation : affichage d'un avis à l'Hôtel de communauté et dans les mairies des 13 communes membres.

Ces dates couvriront une période de vacances scolaires (été 2021) afin de permettre aux résidents secondaires de prendre connaissance de la procédure, de ses objets et éventuellement de s'exprimer. Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification du PLUi sera mis à la disposition du public sur le site internet, et, aux jours et heures habituelles d'ouverture, à l'hôtel de Communauté situé à Plabennec et dans les 13 mairies du territoire. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Une copie du dossier de concertation pourra être transmise à toute personne qui en ferait la demande. Cette demande doit être formulée auprès de la Communauté de Communes uniquement par courrier postal adressé à M. le Président ou par message électronique à l'adresse dédiée indiquée ci-dessous. La copie du dossier sera établie au frais du demandeur.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- sur le registre ouvert et tenu à la disposition du public à l'hôtel de communauté ainsi que dans les 13 Mairies du territoire ;
- par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de communauté – 58, avenue de Waltenhofen 29860 Plabennec ;
- par messagerie électronique à l'adresse unique suivante : concertation@pays-des-abers.fr

En complément, des informations régulières concernant le contenu du projet de modification du PLUi et l'avancement de la procédure seront publiées dans la lettre d'information du Pays des Abers (Abers Actus) et au sein des bulletins d'information municipaux. Des affiches installées à l'accueil de l'hôtel de Communauté et au sein des 13 mairies apporteront à la population des éléments de compréhension concernant la procédure, le calendrier ainsi que les modalités de concertation retenues.

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil Communautaire qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site www.pays-des-abers.fr et à l'Hôtel de communauté. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-1 et suivants

Vu les motifs exposés ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification du PLUi ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de communauté et dans les

mairies des 13 communes du Pays des Abers.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Finistère.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'approuver les modalités de concertation telles que définies ci-dessus et d'autoriser le président à fixer les dates de début et de clôture de ladite concertation.

Fait et délibéré à Plabennec le 21 juin 2021,

Le Président,



Monsieur Jean François TREGUER